

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 1.500 francs  
 (Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 800 francs)  
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
 Changement d'Adresse : 50 francs  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 150 francs la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

**ADMINISTRATION**  
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.  
 Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille  
 Téléphone : 021-79 — 032-25

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCE SOUVERAINE

*Ordonnance Souveraine n° 2.034 du 22 juillet 1959 portant nomination du Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires (p. 630).*

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 59-183 du 21 juillet 1959 portant approbation des statuts d'un syndicat ouvrier (p. 630).*

*Arrêté Ministériel n° 59-184 du 28 juillet 1959 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Monaco Arts Export » (p. 630).*

*Arrêté Ministériel n° 59-185 du 28 juillet 1959 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société de Commerce et de Denrées Alimentaires (Socoda) » (p. 631).*

*Arrêté Ministériel n° 59-186 du 28 juillet 1959 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque des Eaux » en abrégé « Monego » (p. 632).*

*Arrêté Ministériel n° 59-187 du 28 juillet 1959 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Nouvelle des Établissements Franco Monégasques » (p. 632).*

*Arrêté Ministériel n° 59-189 du 28 juillet 1959 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Éditions Europe » (p. 633).*

*Arrêté Ministériel n° 59-190 du 28 juillet 1959 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque de Confection et de Tissus » (p. 633).*

*Arrêté Ministériel n° 59-191 du 28 juillet 1959 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dite « L'Opo-chimie » (p. 634).*

#### ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 31 du 24 juillet 1959 concernant le stationnement des autocars de tourisme à l'avenue Princesse Grace (p. 634).*

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MAIRIE.

*Avis (p. 634).*

##### SERVICE DU LOGEMENT.

*Locaux vacants (p. 635)*

##### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

*État des condamnations (p. 635).*

#### INFORMATIONS DIVERSES

*Au Théâtre aux Étoiles (p. 635).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 635 à 639).**

## ORDONNANCE SOUVERAINE

*Ordonnance Souveraine n° 2.034 du 22 juillet 1959 portant nomination du Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires.*

**RAINIER III**

PAR LA GRÂCE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 3 (N° 6) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu la Loi n° 317, du 4 avril 1941, sur les mutations d'emploi;

Vu l'article 7 de l'Ordonnance n° 3.141, du 1<sup>er</sup> janvier 1946, portant statut du personnel relevant des Services Judiciaires, modifié par Notre Ordonnance du 6 mai 1959;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Raymond Bergonzi, Secrétaire Général de la Présidence du Conseil National, est nommé Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires.

Cette nomination prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 1959.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux juillet mil neuf cent cinquante-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

**P. NOGHÈS.**

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 59-183 du 21 juillet 1959 portant approbation des statuts d'un Syndicat ouvrier.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944, autorisant la création de syndicats professionnels, modifiée par la Loi n° 541 du 15 mai 1951;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944, portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats professionnels, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 477 et 960 des 9 novembre 1951 et 27 avril 1954;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 577 du 16 mai 1952, relative à la représentation, dans les organismes officiels des intérêts professionnels;

Vu la demande d'approbation des statuts du « Syndicat des Restaurants, Bars et Assimilés de la S.B.M. de Monaco », en date du 21 avril 1959;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 juin 1959;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les statuts du « Syndicat des Restaurants, Bars et Assimilés de la S.B.M. de Monaco », tels qu'ils ont été déposés à la Direction des Services Sociaux, sont approuvés.

**ART. 2.**

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un juillet mil neuf cent cinquante-neuf.

*Le Ministre d'État :*

**E. PELLETIER.**

*Arrêté Ministériel n° 59-184 du 28 juillet 1959 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Monaco Arts Export ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Monaco Arts Export », présentée par M. Giraud André, Charles, Henri, Administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, Villa Belgica, avenue de Grande-Bretagne;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 20 février 1959;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 juillet 1959;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Monaco Arts Export » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 20 février 1959.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet mil neuf cent cinquante-neuf.

*Le Ministre d'État :*

E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 59-185 du 28 juillet 1959 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société de Commerce et de Denrées Alimentaires » (Socoda).*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société

de Commerce et de Denrées Alimentaires », (Socoda), présentée par M. Bunoust Pierre, Marin, Édouard, demeurant à Monaco, 48, boulevard du Jardin Exotique;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Dix Millions (10.000.000) de francs divisé en Mille (1.000) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 24 avril 1959;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 juillet 1959;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Société de Commerce et de Denrées Alimentaires » (Socoda) est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 24 avril 1959.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale, la Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence de commerce à M. le Maire préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 7.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État :  
E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 59-186 du 28 juillet 1959 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque des Eaux » en abrégé « Monego ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée, le 22 juin 1959, par M. Choinière Paul, Louis, Directeur de la Société Monégasque des Eaux, demeurant à Monaco, 5, rue Biovès, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque des Eaux »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 27 mai 1959;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 juillet 1959.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « Société Monégasque des Eaux », en date du 27 mai 1959, portant :

1° — augmentation du capital social de la somme de Vingt Millions (20.000.000) de francs à celle de Trente Millions (30.000.000) de francs par incorporation audit capital d'une somme de Dix Millions (10.000.000) de francs constituée par le solde de la réserve de prévoyance (9.609.947 francs) et par un prélèvement sur la « réserve pour éventualités diverses » (390.053 francs);

2° — élévation de deux mille cinq cents (2.500) francs à trois mille sept cent cinquante (3.750) francs du montant nominal de chacune des huit mille actions représentant le capital;

3° — modification de l'article 6 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État :  
E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 59-187 du 28 juillet 1959 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Nouvelle des Établissements Franco Monégasques ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Gattegno Samy, demeurant à Monaco, 3, rue des Açores, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Nouvelle des Établissements Franco Monégasques » au cours de sa séance du 21 février 1959;

Vu le procès-verbal de ladite séance;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 juillet 1959;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « Société Nouvelle des Établissements Franco Monégasques » en date du 21 février 1959, portant modification de l'article 27 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État :  
E. PELLETIER.

**Arrêté Ministériel n° 59-189 du 28 juillet 1959 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Éditions Europe ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Éditions Europe », présentée par M. Stugocki Thomas, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 10, boulevard d'Italie;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire, le 9 février 1959;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juin 1959;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Éditions Europe » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 février 1959.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de

solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État :  
E. PELLETIER.

**Arrêté Ministériel n° 59-190 du 28 juillet 1959 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque de Confection et de Tissus » en abrégé « So.Mo.Co.Ti ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande présentée le 25 mai 1959 par M. Cohen Raymond, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 16, boulevard d'Italie, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Confection et de Tissus », en abrégé « So.Mo.Co.Ti »;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco, le 16 mai 1959;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juin 1959;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Confection et de Tissus », en abrégé « So.Mo.Co.Ti », portant :

1<sup>o</sup> — modification des articles un et sept des statuts;

2<sup>o</sup> — augmentation du capital social de la somme de deux millions de francs à celle de cinq millions de francs, en conséquence, modification de l'article quatre des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État :

E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 59-191 du 28 juillet 1959 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dite « L'Opochimie ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 2 juin 1959 par M. Barcs Georges, Chimiste Biologiste, demeurant à Monaco, 2, rue des Vieilles Casernes, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « L'Opochimie »;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco le 25 mai 1959;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juin 1959;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « L'Opochimie », en date du 25 mai 1959, portant augmentation du capital social, de la somme de Cinquante Millions de francs à celle de Cent Cinquante Millions de francs par l'émission au pair de dix mille actions de dix mille francs chacune, à souscrire et à libérer par résorption des comptes courants, en conséquence, modification de l'article quatre des statuts.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État :

E. PELLETIER.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 31 du 24 juillet 1959 concernant le stationnement des autocars de tourisme à l'avenue Princesse Grace.*

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (codé de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal du 16 novembre 1949 concernant le stationnement des véhicules;

Vu l'agrément du Ministre d'État en date du 22 juillet 1959;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 6 de l'Arrêté Municipal du 16 novembre 1949, sus-visé, sont abrogées et remplacées comme suit :

« Dans le quartier de Monte-Carlo, les autocars de tourisme « ne peuvent stationner que sur l'emplacement qui leur est « réservé avenue Princesse Grace ».

## ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 24 juillet 1959.

Le Président  
de la Délégation Spéciale :  
A. BORGHINI.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

## MAIRIE

## Avis.

Le Président de la Délégation Spéciale rappelle à la population les dispositions de l'Arrêté Municipal du 28 février 1934, qui précisent :

« Il est interdit, à toute heure de jour ou de nuit, de faire « fonctionner des appareils de reproduction de musique enregistrée ou de réception radiophonique, dans des conditions « susceptibles de troubler la tranquillité publique ou d'être une « source de gêne pour les voisins.

« Les propriétaires d'établissements ouverts au public devront « régler l'intensité sonore de leurs appareils, de façon qu'ils ne « soient pas entendus de l'extérieur.

« Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la Loi ».

**SERVICE DU LOGEMENT****LOCAUX VACANTS****Avis aux prioritaires :**

Adresse	Composition	Date d'expiration du délai de 20 jours
10, Bd d'Italie	1 pièce	12 août inclus
5, Rue de l'Église	2 pièces, cuisine,	8 août inclus
48, Bd d'Italie	3 pièces, cuisine	12 août inclus

**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES****État des condamnations.**

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 21 juillet 1959, a prononcé la condamnation suivante :

G.C.B., né le 6 décembre 1919 à Rouen (Seine-Inférieure), de nationalité française, Administrateur de Sociétés, ayant demeuré à Monaco, domicilié à Angers (Maine-et-Loire), résidant à Paris, condamné à : 50.000 francs d'amende, par défaut, pour infraction à l'article 35 de la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 sur les Sociétés anonymes.

**INFORMATIONS DIVERSES****Au Théâtre aux Étoiles.**

Le Gala final de « Triumph Variété 1959 », organisé par Radio Monte-Carlo, s'est déroulé samedi 25 juillet à partir de 21 h. 30, sur la scène du « Théâtre aux Étoiles », quai Albert 1<sup>er</sup>.

Les représentants de la Radiodiffusion-Télévision française, l'Institut belge de Radiodiffusion, la Société Suisse de Radiodiffusion, Radio-Télé Luxembourg, la Radiodiffusion-Télévision italienne, la Süddentscher Rundfunk, la Soeniges Radio, la Südwest Rundfunk et la Radiodiffusion yougoslave, participaient à cette très belle soirée de variétés, animée par trois formations de jazz : l'orchestre d'Erwin Lehu (Allemagne), le sextet d'Hazy Osterwald (Suisse) et Jack Diéval et ses All Stars.

Au cours de cet exceptionnel gala, on put applaudir des vedettes internationales de la chanson et de la musique : la chanteuse belge Viviane Chanté!, le chanteur luxembourgeois Camille Felten, le saxophoniste allemand Hans Koller, le chanteur italien Natalino Otto, les musiciens suédois Erik Sahlström et Goesta Sandström, la dynamique vedette de la chanson française, Cora Vaucaire, ainsi que la chanteuse yougoslave Anilaa Zubovic.

Le nombreux public qui se pressait au « Théâtre aux Étoiles » réserva un accueil particulièrement chaleureux à la grande chanteuse portugaise Amalia Rodríguez qui interpréta avec beaucoup d'émotion et de talent quelques « fados » inspirés par le folklore de son pays natal.

À l'issue du gala, M. Robert Schick, directeur général de Radio Monte-Carlo, remit la coupe en or massif offerte par RMC à M. Roering, directeur artistique de la Süddentscher

Rundfunk de Stuttgart, dont M. Maurice Besnard, Président du jury de « Triumph-Variété », avait annoncé la victoire quelques minutes auparavant.

\*\*\*

Mardi 28 juillet, le « Théâtre aux Étoiles » servait à nouveau de cadre à une agréable soirée de variétés, organisée par la Délégation Spéciale Communale et le Comité Municipal des fêtes.

La vedette de la représentation fut sans nul doute le trépidant Gilbert Bécaud, auquel le public réserva un véritable triomphe. Il chanta, avec le dynamisme et l'art qui lui sont propres, une douzaine de ses grands succès et quelques œuvres récentes, moins connues.

La première partie était consacrée à un programme très divertissant qui permit d'applaudir la nouvelle vedette de la chanson, Line Monty, la jeune fantaisiste imitatrice Paulette Zoiga, l'équilibriste Betty Amoureux, l'illusionniste Mathary et les danseurs Igor et Mimi.

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a déclaré exécutoire en Principauté en sa forme et teneur l'arrêt de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence du quinze avril mil neuf cent cinquante-neuf, et ce avec toutes ses conséquences de droit, ayant déclaré la faillite de la Société en commandite JACQUET FRANCILLON & C<sup>ie</sup> étendue et commune à Camille OLIVE et confirmé la désignation du sieur CASTELLAN en qualité de syndic.

Monaco, le 23 juillet 1959.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS,

**EXTRAIT**

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 30 avril 1959, enregistré,

Entre le sieur Gilbert GRASSET, commerçant, demeurant à Monaco, Palais Héraclès, boulevard Albert 1<sup>er</sup>,

Et la dame Julia BLASCO IBANEZ, épouse contractuellement séparée de biens du sieur Gilbert GRASSET, domiciliée à Monaco, Palais Héraclès, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, et en tant que de besoin à sa résidence actuelle chez la dame Gauthier, 28, Quai St-Jean-Baptiste à Nice,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce entre les époux Grasset-Blasco-Ibanez aux torts et griefs réciproques des deux époux et ce avec toutes les conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme,

Monaco, le 27 juillet 1959.

*Le Greffier en Chef :*

P. PERRIN-JANNÈS.

#### EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 29 janvier 1959, enregistré,

Entre la dame Marie-Pauline BARGONI, épouse divorcée du sieur Louise-Joseph DANIEL, demeurant à Monte-Carlo, 17, rue des Orchidées, assistée judiciaire,

Et le sieur Louise-Joseph DANIEL, chauffeur-livreur, demeurant 11, rue des Orchidées à Monte-Carlo;

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Déclare exécutoire en sa forme et teneur dans la Principauté de Monaco, le jugement rendu le 4 juillet 1957 par le Tribunal Civil de Première Instance de Nice, statuant par défaut faute de comparaître à l'encontre du sieur Daniel, lequel jugement a prononcé le divorce entre les époux Daniel-Bargoni, au profit de la femme et aux torts exclusifs du mari, avec toutes les conséquences légales, et notamment confié à la mère la garde de l'enfant commun, sous réserve du droit de visite du père et a condamné le sieur Daniel à servir à la dame Bargoni, tant pour elle que pour l'entretien de l'enfant commun, une pension alimentaire mensuelle de 10.000 francs, payable d'avance au domicile de la partie prenante et sans préjudice des allocations familiales ».

Pour extrait certifié conforme,

Monaco, le 27 juillet 1959.

*Le Greffier en Chef :*

P. PERRIN-JANNÈS.

#### AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite commune des sieurs AELION, COHEN, LEVY, PINHAS et des Sociétés

MONACO-TEXTILES et MONACO-VÊTEMENTS, a autorisé le syndic à faire procéder, après l'accomplissement des formalités légales, à l'adjudication de la partie d'immeuble, sise à Monaco, Impasse des Révoires, dénommé LE MERCURE, sur la mise à prix de SIX MILLIONS DE FRANCS.

Monaco, le 24 juillet 1959.

*Le Greffier en Chef :*

P. PERRIN-JANNÈS.

#### AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite de la Société anonyme monégasque BABYSHOP, a prorogé de trois mois le délai imparti au syndic pour déposer au Greffe Général l'état des créances.

Monaco, le 24 juillet 1959.

*Le Greffier en Chef :*

P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 3 juin 1959, par M<sup>e</sup> Aureglia et M<sup>e</sup> Rey, notaires à Monaco, M. Luis-Gustavo-Gofredo OLCESE, commerçant, demeurant n<sup>o</sup> 37, rue Basse, à Monaco-Ville, a acquis de M. François-Joseph FABRE-TALON, commerçant, demeurant n<sup>o</sup> 15, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de fabrication, réparation, achat et vente de bijouterie, horlogerie, orfèvrerie et bibelots ainsi que la vente de cartes postales, exploité n<sup>o</sup> 1, rue Comte Félix Gastaldi et n<sup>o</sup> 8, Place du Palais, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 août 1959.

*Signé :* J.-C. REY.



Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 14 avril 1959, la Société anonyme monégasque « STELLA » a renouvelé, au profit de M. Fortuné-Jean ESMIOL, commerçant, demeurant 9, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, pour une période allant du 1<sup>er</sup> avril 1959 au 1<sup>er</sup> avril 1960, le contrat de gérance libre concernant le fonds de commerce « KNICKERBOCKER », sis n° 13, avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 150.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 août 1959.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu, le 27 février 1959 par le notaire soussigné, M<sup>me</sup> Catherine-Angèle RAVIOLA, veuve de M. Maurice-Amédée CAMILLA et M<sup>me</sup> Jeanne-Françoise-Catherine CAMILLA, sa fille, épouse de M. Édouard-Pierre TRAJAN, demeurant 4, rue des Carmes, à Monaco-Ville, ont concédé en gérance libre à M. Victor ROSSI, cordonnier, demeurant 25, avenue Paul Doumer, à Beausoleil, un fonds de commerce de cordonnier sis Maison Gras, rue Émile-de-Loth, à Monaco-Ville, pour une durée de trois années à compter du 1<sup>er</sup> mars 1959.

Il a été prévu un cautionnement de 50.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 août 1959.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## EUROPA

### Publicité et Promotion des Ventes

(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « EUROPA Publicité et Promotion des Ventes », au capital de 5.000.000 de francs et siège social 28, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, établis, en brevet, par le notaire soussigné, les 8 janvier, 25 février et 22 mai 1959 déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 16 juillet 1959.

2°) Déclaration de souscription et de versement faite par la fondatrice, suivant acte reçu, le 16 juillet 1959, par le notaire soussigné.

3°) Délibération de l'Assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 17 juillet 1959, et déposée avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour,

ont été déposées, le 31 juillet 1959, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 3 août 1959.

*Signé : J.-C. REY.*

## « Monaco - Publicité »

COMMUNIQUE :

« Le tirage qui a eu lieu le 1<sup>er</sup> juillet 1959 dans les « Salons du Casino de Monte-Carlo a désigné comme « gagnants de la série TORNADO-FRANCE « Dé-« monstrateurs tranche III » les numéros suivants : « 59 - 1.735 — F 39.879 — 59 J 31.711.

« Le tirage qui a eu lieu le 7 juillet 1959 dans les « Salons du Casino de Monte-Carlo a désigné comme « gagnants de la campagne publicitaire SHELLTOX « dite « Grand Jeu de Monte-Carlo » les numéros « suivants : RÉGION LYON : 5.523 — 10.331 — « 72.426. RÉGION PARIS : 16.320 — 15.353 — « 15.810. RÉGION TOULOUSE : 75.428 — 11.963 « — 75.135. RÉGION NORD : 521 — 1.629 — « 20.050 ».

## BULLETIN DES Oppositions sur les Titres au Porteur

### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1959, 92 actions de la « Bourse Internationale du Timbre », portant les numéros : 275 à 304, 309 à 318, 321, 324 et 942 à 991.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1959, 503 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco », portant les numéros :

2.137 - 2.252 - 2.253 - 3.971 - 4.202 - 4.242 - 4.335  
 4.453 - 4.632 - 4.826 - 4.827 - 4.868 - 9.664 - 9.938  
 10.052 - 10.053 - 10.060 - 10.189 - 10.190 - 10.289 - 12.792  
 à 12.800 - 14.190 - 14.639 - 15.294 - 16.615 - 17.274 - 17.285  
 17.316 - 17.317 - 17.360 - 17.432 - 17.534 - 17.826 - 17.431  
 18.086 - 18.270 - 18.865 - 19.556 - 19.654 - 20.224 - 20.463  
 20.568 - 21.124 - 21.240 - 21.380 - 21.405 - 21.651 - 21.767  
 22.123 à 22.126 - 22.189 - 22.232 - 22.467 - 22.468 - 22.716  
 22.752 - 22.831 - 23.108 - 23.354 - 23.585 - 23.762 - 23.869  
 24.053 - 24.363 - 24.388 - 24.765 - 25.113 - 25.232 - 29.632  
 29.634 - 29.635 - 30.846 - 31.755 - 31.576 - 31.783 - 34.450  
 34.561 - 34.935 - 35.278 - 30.331 - 36.504 - 36.582 - 37.312  
 40.234 - 40.297 - 40.610 - 42.183 - 42.184 - 43.777 - 43.995  
 44.649 - 45.137 à 45.141 - 45.152 - 45.220 - 45.327 - 45.849  
 45.850 - 46.362 - 51.459 - 51.941 - 52.132 - 52.208 - 52.399  
 52.768 à 52.772 - 52.871 - 52.942 - 53.718 - 53.774 - 53.931  
 54.978 - 54.979 - 55.419 - 55.462 - 56.526 - 55.470 - 55.471  
 55.506 - 55.628 - 55.684 - 56.382 - 56.956 - 56.957 - 57.013

57.163 - 57.206 - 58.014 - 58.074 - 58.502 - 58.661 - 58.662  
 59.086 - 59.096 - 59.223 - 59.286 - 59.298 - 59.698 - 59.859  
 62.277 - 62.398 - 62.369 - 62.412 - 81.901 à 81.912 - 81.914  
 à 81.940 - 85.101 à 85.250 - 85.315 à 85.350 - 89.664 à 89.683  
 92.242 à 92.244 - 92.279 à 92.308 - 97.146 à 97.148 - 97.462  
 à 97.464 - 99.273 à 99.278 - 99.298 à 99.299 - 99.371 - 99.372  
 99.385 à 99.389 - 99.483 à 99.500 - 99.521 à 99.523 - 99.554  
 à 99.577.

Exploit de M<sup>e</sup> François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 12 mars 1959, 75 cinquièmes d'actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :

14.318 - 14.919 à 14.920 - 15.327 - 16.011 - 26.834 - 36.844 -  
 37.583 - 41.966 - 46.810 - 64.460 - 64.560 à 64.571 - 64.732 -  
 64.748 à 64.760 - 82.872 - 317.043 - 329.131 - 401.405 à  
 401.407 - 422.430 - 464.143 - 471.997 à 472.019 - 502.934 -  
 511.247 - 506.711 à 506.715.

### Maintlevées d'opposition.

Néant.

### Titres frappés de déchéance.

Exploit de M<sup>e</sup> F.-P. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 2 avril 1959, 98 certificats d'actions de la « Société Anonyme des Grands Hôtels de Londres et Monte-Carlo-Palace », portant les numéros :

1 à 3 - 10 - 12 à 22 - 25 à 80 - 131 à 156 - 160.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.



---

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1959.

---